

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-152 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'enseignement professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'enseignement professionnel est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement professionnel.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales;
- assurer l'acquisition des attitudes, des connaissances et des compétences requises pour exercer une profession, un métier ou un emploi ;
- appuyer l'encadrement et les activités pédagogiques dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- promouvoir la politique de formation initiale, de reconversion, de recyclage et de perfectionnement en adéquation avec les besoins du développement économique, social et culturel du pays.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'enseignement professionnel est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'enseignement professionnel, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'enseignement professionnel ;
- la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Article 6 : La direction de l'enseignement professionnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réglementer et mettre en œuvre, en liaison avec les services intéressés, les enseignements professionnels ;
- appuyer l'encadrement des activités pédagogiques et administratives dans les établissements publics d'enseignement professionnel ;
- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi ;

- participer à l'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- mener toute étude visant à l'amélioration de l'enseignement professionnel ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- veiller à la formation professionnelle initiale des personnels enseignants et d'encadrement des établissements.

Article 7 : La direction de l'enseignement professionnel comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service pédagogique.

CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DES FORMATEURS ET DE LA FORMATION PERMANENTE

Article 8 : La direction de la formation des formateurs et de la formation permanente est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la formation continue des formateurs du ministère;
- tenir à jour le fichier et les statistiques des stagiaires du ministère;
- promouvoir une politique de reconversion, de recyclage et de perfectionnement en adéquation avec les besoins de développement économique, social et culturel du pays ;
- participer à préparation des concours de formation professionnelle organisés par l'Etat ;
- suivre la scolarité des agents du ministère admis en stage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- assurer le recyclage des agents du ministère ;
- tenir régulièrement informés les services employeurs des offres de formation et de la situation académique de leurs agents en stage ;
- assurer le secrétariat technique de la sous commission des stages de la commission nationale des ressources humaines.

Article 9 : La direction de la formation des formateurs et de la formation permanente comprend :

- le service de la réglementation et du contrôle ;
- le service des stages.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-152

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Pierre-Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA